



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 février 2012

[...]

[...]

Objet : *Recrutements pour le service public de Wallonie*
Emplois exigeant des connaissances linguistiques

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 24 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative aux recrutements pour le service public de Wallonie pour lesquels des exigences linguistiques sont requises.

*
* *

A la DGO Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement:

1. l'emploi C05951 de niveau A et de métier 20 (économiste) au sein du Département de l'Etude du milieu naturel et agriculture. Direction de l'Etat environnemental à Namur, de régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance active de la langue anglaise et une connaissance élémentaire de la langue néerlandaise sont requises. (DV 25.12.2009)

La DGO Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement est un service centralisé du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, §1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard, à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active de l'anglais et une connaissance élémentaire de la langue néerlandaise sont inhérentes aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque, à la DGO Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, son accord quant au recrutement d'un niveau A et de métier 20 ayant la connaissance de l'anglais et du néerlandais adaptée aux exigences de la fonction.

2. l'emploi POB0020 de niveau B et de métier 37 (agronomie) au sein du Département des Aides, Direction de Malmedy à Malmedy, de régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance active de l'allemand est requise. (DV 02.09.2011)
3. l'emploi PO3C0009 de niveau C et de métier 61 (agronomie) au sein du Département des Aides, Direction de Malmedy à Malmedy, de régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance élémentaire de l'allemand est requise. (DV 02.09.2011)

Il s'agit d'un service décentralisé du Gouvernement Wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 41, de ladite loi, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des commune de la région de langue française qu'à des régions de la langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a pas une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des LLC.

Cette disposition exclut en principe que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active de la langue allemande d'une part et élémentaire d'autre part est inhérente à la connaissance professionnelle exigée (pour les fonctions décrites ci-dessus), la CPCL

marque son accord au recrutement d'un agent de niveau B et de métier 37 pour lequel une connaissance active de l'allemand est requise et d'un agent de niveau C et de métier 61 pour lequel une connaissance élémentaire de l'allemand est requise.

A la DGO de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie:

4. l'emploi C08236 de niveau C et de métier 60 (administratif) au sein des Services extérieurs, Direction d'Eupen à Eupen, de régime linguistique germanophone, pour lequel une connaissance de la langue française est requise. (DV 07.10.2011)

La direction susvisée doit être considérée comme un service décentralisé du Gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 41, de ladite loi, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de la langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Dans ce services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le siège de la Direction étant situé à Eupen, l'article 41, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, exclut en principe que la connaissance d'une autre langue que l'allemand puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance du français est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quant au recrutement d'un agent de niveau C et de métier 60 (administratif) ayant la connaissance du français à la Direction d'Eupen des services extérieurs susvisés à Eupen.

Au Secrétariat général:

5. l'emploi PS0BOO19 de niveau B et de métier 59 (traducteur) au sein de la Direction de la Chancellerie et de la Traduction, à Namur, de régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance approfondie de la langue allemande est requise.(CF 02.09.2011)

Le Secrétariat général est un service centralisé du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, §1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard, à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance approfondie de la langue allemande est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quant au recrutement d'un niveau B et de métier 59 ayant une connaissance approfondie de la langue allemande au Secrétariat général.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]